

BRÈVE N° 2020 - 7

La gestion des « dépôts sauvages » sur le domaine public

(notamment au regard des modifications apportées par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)



Exemple : dépendances RD 920 situées sur la commune de Le Poinçonnet

La notion de dépôts sauvages n'est pas une notion juridique. En droit, on parlera d'abandon de déchets, de matériaux, de décharges illégales ou de dépôts illégaux de déchets.

Leur origine et leur nature sont diverses : il peut s'agir de déchets de professionnels (rebuts de chantiers, pneus, ...) de déchets ménagers, d'encombrants (meubles, électroménagers), de déchets végétaux ou de déchets toxiques (amiante, ...). Au delà de l'image néfaste laissée par un dépôt sauvage, l'enjeu principal réside dans le fait que les déchets non traités peuvent polluer les terres, le milieu naturel. Ils peuvent également devenir des obstacles sur les routes et entraîner des accidents.

Bien que ces dépôts sauvages soient interdits, force est de constater qu'ils concernent malheureusement aujourd'hui près de la quasi totalité des communes.

La gestion des dépôts irréguliers de déchets incombe au Président du Conseil départemental sur l'emprise d'une route départementale située hors agglomération et au Préfet sur l'emprise de la route nationale (RN 151) située hors agglomération au titre de leur pouvoir de police.

En dehors de ces cas précis, le maire reste détenteur du pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets sur son territoire, sauf transfert de ce pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI, désormais possible depuis la loi du 10 février 2020. Attention, ce pouvoir de police spéciale désormais transférable est distinct du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation des modalités de collecte des déchets ménagers qui lui était déjà possible, et très souvent déjà transféré.

Dès lors, quelle gestion pour le traitement de ces dépôts sauvages dont la compétence relève du maire de la commune concernée ou du président de l'EPCI en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale de lutte contre les dépôts irréguliers (L.5211-9-2 du CGCT) ?

Les actions préventives sont nombreuses et ne peuvent être ici exhaustives.

- mobilisation des moyens communaux ou intercommunaux pour nettoyer ces dépôts. En effet, l'apparition d'un dépôt est susceptible de déclencher d'autres apports et affecte également l'image du territoire ;
- mise en place de systèmes temporaires de vidéosurveillance (après autorisation préfectorale) à des endroits sensibles, mise en place de barrières quand cela est possible pour des dépôts sauvages récurrents ; désormais, l'article 100 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire permet de faire usage de cette faculté pour constater les infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
- réalisation d'enquêtes de terrain permettant d'identifier les auteurs de ces déchets ;
- campagne de sensibilisation des habitants à travers des réunions publiques, des articles dans le bulletin municipal et l'apposition de panneaux d'information à des endroits stratégiques de la commune.

En matière de répression, il y a lieu de distinguer les sanctions administratives prononcées par le maire ou le Président de l'EPCI et les sanctions pénales relevant du tribunal compétent, incluses à la fois dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement. Il convient également de noter que la loi n°2020-105 du 10 février 2020 précitée est venue renforcer les pouvoirs de police en matière de lutte contre les dépôts sauvages.

Pour rappel, aux termes de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, le maire est l'autorité de police spéciale compétente en matière de lutte contre les dépôts sauvages et a la possibilité de faire application des procédures prévues à cet article pour mettre fin à l'existence de ces dépôts. Ainsi, dans le cadre de la procédure de l'article L. 541-3 précité, l'Administration peut désormais sanctionner le producteur ou détenteur des déchets illégalement entreposés par une amende au plus égale à 15 000 euros. Cette amende sera recouvrée au bénéfice de la commune ou de l'EPCI, selon le titulaire du pouvoir de police. La loi introduit également à l'article L. 541-46 du Code de l'environnement la possibilité d'éteindre l'action publique par le versement d'une amende forfaitaire de 1 500 euros, pouvant être minorée ou majorée à 1 000 ou 2 500 euros.

En tout état de cause, que le dépôt ait eu lieu sur un terrain privé ou sur la voie publique quelle que soit sa domanialité (route départementale, voie communale...), la procédure reste identique lorsque l'auteur du dépôt est connu. Elle est détaillée dans l'article L.541-3 du Code de l'environnement. A défaut d'exécution dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire doit prendre un arrêté municipal imposant l'élimination d'office des déchets, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais.

Il est possible d'engager simultanément la procédure administrative et des poursuites pénales.

La procédure pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte auprès des services de la gendarmerie nationale ou par la transmission au procureur de la République d'un procès-verbal de constat dressé par un Officier de Police Judiciaire (le maire et ses adjoints ont la qualité d'OPJ article 16 du Code de la procédure pénale), ou un agent de police judiciaire adjoint (agent de police municipale ou garde champêtre) dûment habilité.

Lorsque l'auteur est inconnu, ce dépôt de plainte permet également d'enclencher une enquête par les services de gendarmerie afin de tenter de retrouver le ou les auteurs des faits.

Après autorisation des services de gendarmerie, la commune procède à l'enlèvement et au traitement des déchets en concertation avec les services gestionnaires de voirie.

Cas particulier pour la gestion d'un véhicule abandonné ou véhicule hors d'usage sur le domaine public

Un véhicule abandonné est une propriété privée. Il faut donc respecter une procédure en l'occurrence pénale.



RD 40 entre les communes de Le Poinçonnet et Velles

Dans le cadre de la loi précitée, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'État puisse accéder au fichier des véhicules terrestres à moteur assurés dans le cadre de sa mission de lutte contre la gestion illégale des Véhicules Hors d'Usage (VHU). En outre, les possibilités d'action de l'autorité administrative face à des véhicules hors d'usage ou d'épaves sont accrues. Pour mémoire, l'autorité administrative pouvait mettre en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule, situé sur une voie privée ou sur le domaine public, privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, de faire cesser les atteintes à l'environnement, à la santé ou salubrité publiques. Désormais, [l'article L. 541-21-5 du Code de l'environnement](#) étend cette possibilité à l'ensemble des hypothèses où des véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément à la réglementation sur les déchets et qu'ils peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire.

Enjeux : Identifier l'endroit exact du véhicule et son propriétaire en priorité afin d'identifier le rôle de chacun, puis déterminer si le véhicule est à l'état d'épave ou est en voie de le devenir (Véhicule Hors d'Usage ou pas).

Principe : Une enquête par un officier de police judiciaire doit être au préalable menée pour vérifier si le véhicule ne fait pas l'objet d'une procédure pénale (vol, ...). L'officier judiciaire a seul accès au fichier des cartes grises et doit donc contacter le propriétaire du véhicule et le mettre en demeure de le faire enlever sans délai à ses frais.

Prendre contact avec la gendarmerie ou la police territorialement compétente : le rapport de gendarmerie ou de police doit être adressé au maire de la commune qui détient le pouvoir en matière de véhicule abandonné ou véhicule hors d'usage.

Celui-ci peut mettre en œuvre trois procédures en fonction de la situation (L.541-21-3 à L.541-21-5 du Code de l'environnement) :

1 - **S'agissant d'abord des véhicules « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage »** qui se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière et livrés à la destruction à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en application de l'article L. 325-1 du Code de la route. L'officier ou l'agent qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation. Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont placés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière voire les frais de mise en vente par le Service des Domaines ; s'il est inconnu, ces frais incombent à l'autorité de fourrière.

2 - **Il y a ensuite le cas des « épaves »**, qui se distinguent des véhicules précédents par le fait qu'ils sont en général non identifiables et insusceptibles de toute réparation. En application de l'article L. 541-21-3 du Code de l'environnement, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) agréé chargé du démontage et de la dépollution du véhicule, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Si la personne ne respecte pas le délai imparti, le maire a recours à un expert en automobile pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non : si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de Véhicules Hors d'Usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation. Désormais, si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Sur ce point, il convient de se rapporter à la procédure décrite au III. dudit article.

3 - **Enfin, certains véhicules peuvent constituer des déchets** au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Face à cette situation d'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI) peut mettre en demeure le dernier propriétaire titulaire du certificat d'immatriculation, s'il est connu, ou à défaut le maître des lieux de prendre les mesures nécessaires pour que le véhicule ou l'épave soit retiré ou remis à un centre de traitement. À l'issue d'un délai ne pouvant être inférieur à 10 jours, si le véhicule ou l'épave n'a pas été enlevé, la personne concernée est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et l'autorité compétente peut alors considérer le véhicule ou l'épave comme un déchet et ainsi faire procéder d'office à l'enlèvement du véhicule et à son transfert dans un centre de Véhicules Hors d'Usage agréé. Cette opération est toutefois réalisée aux frais de la commune, en l'absence de propriétaire connu. Il peut également mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.541-3 précité.

Centre de Véhicules Hors d'Usage : www.centres-vhu-agrees.fr

Fourrière départementale : [lien](#)

Plus d'information sur les **épaves** et les **fourrières** sur le site service-public.fr

En février 2019, l'[ADEME \(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie\)](#) a publié un guide intitulé : [caractérisation de la problématique des déchets sauvages](#).

[loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#)

[loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)